

Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegl naziunal



24.2025

Pétition Puibusqué Eduardo Gabriel. Descendants et descendantes des Suisses de l'étranger. Naturalisation, réintégration dans la nationalité suisse et droit de cité

Rapport de la Commission des institutions politiques du 31 janvier 2025

Réunie le 31 janvier 2025, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a procédé à l'examen préalable de la pétition visée en titre, déposée par Eduardo Gabriel Puibusqué le 3 juillet 2024.

La pétition vise à ce que quiconque en mesure de prouver être un descendant d'un Suisse jusqu'à la cinquième génération puisse conserver ou obtenir la nationalité suisse, indépendamment de son lieu de naissance ou de son domicile actuel.

Proposition de la commission

La commission propose de ne pas donner suite à la pétition, parce qu'elle rejette l'objectif visé par cette dernière.

Les considérations sont rendues uniquement par écrit.

Pour la commission :
La présidente

Greta Gysin

Contenu du rapport
1 Objet de la pétition
2 Considérations de la commission



1 Objet de la pétition

La pétition vise à ce que quiconque en mesure de prouver être un descendant d'un Suisse jusqu'à la cinquième génération puisse conserver ou obtenir la nationalité suisse, indépendamment de son lieu de naissance ou de son domicile actuel. Les dispositions relatives à la perte de la nationalité figurant à l'art. 7 de la loi sur la nationalité suisse (LN ; RS 141.0) et à la réintégration ensuite de perte de la nationalité selon l'art. 27 LN doivent être modifiées en conséquence.

2 Considérations de la commission

Consulté par la commission à ce sujet, le Département fédéral de justice et police (DFJP), compétent en la matière, s'est prononcé comme suit, par l'intermédiaire du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), sur les demandes formulées dans la pétition :

« Aperçu historique

Le principe de l'imprescriptibilité du droit de cité suisse a subi une première restriction avec l'entrée en vigueur de la LN le 1^{er} janvier 1953¹. Celle-ci prévoyait la perte de la nationalité suisse par péremption pour les descendants de familles suisses qui vivaient depuis plusieurs générations à l'étranger et qui n'avaient plus d'attaches avec la Suisse ou qui n'entretenaient plus que des liens ténus avec elle². La perte par péremption était limitée aux citoyens suisses qui bénéficiaient d'une double nationalité, à partir de la deuxième génération née à l'étranger³.

Lors de la révision de la LN du 14 décembre 1984 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1985), la disposition concernant la perte par péremption a été durcie (art. 10 aLN)⁴, de sorte que la perte de la nationalité suisse par péremption s'applique non pas à la deuxième, mais déjà à la première génération de Suisses nés à l'étranger, pour autant qu'ils n'aient pas conservé d'attaches avec la Suisse⁵. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'art. 7 LN prévoit que l'enfant né à l'étranger de parents dont l'un au moins est suisse perd la nationalité suisse lorsqu'il atteint l'âge de 25 ans s'il a également une autre nationalité, s'il n'a pas déclaré par écrit, jusqu'à son 25^e anniversaire, vouloir conserver la nationalité suisse. Néanmoins, quiconque a perdu la nationalité suisse ensuite de péremption peut demander sa réintégration en suivant une procédure facilitée (art. 27 LN).

Comparaison avec le droit étranger

Dans le cadre de ses travaux visant à répondre au postulat 22.3397 « Faible nombre de naturalisations chez les étrangères et les étrangers de la seconde génération. Quelles en sont les raisons ? », le SEM a commandé une étude de droit comparé portant sur les régimes d'acquisition de la nationalité appliqués dans les pays limitrophes (Allemagne, France, Italie et Autriche) et dans d'autres États européens (Belgique, Danemark, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, Suède et Royaume-Uni). Il apparaît que peu nombreux sont les États qui, comme la Suisse, prévoient des procédures de naturalisation facilitée pour les descendants d'émigrés nés à l'étranger.

¹ RO 1952 1115

² FF 1951 II 665, ici 675 et 690

³ FF 1951 II 665, ici 675 et 690

⁴ RO 1985 420 ; FF 1984 II 214

⁵ FF 1984 II 214, ici 219



Allemagne : d'après la législation pertinente, la nationalité allemande peut être acquise soit en vertu du droit du sang, soit en vertu du droit du sol. Sauf s'il risque l'apatridie, un enfant de la deuxième génération né à l'étranger de parents allemands dont l'un au moins est né à l'étranger après 1999 n'acquiert pas automatiquement la nationalité allemande.

Italie : la loi italienne sur la nationalité prévoit que les étrangers et les apatrides dont le père, la mère ou l'un des ascendants au deuxième degré (grands-parents ou arrière-grands-parents) était ressortissant italien de naissance peuvent être naturalisés par déclaration s'ils ont séjourné légalement en Italie pendant au moins deux ans et qu'ils ont déclaré, dans un délai d'un an à compter de leur majorité, qu'ils souhaitent obtenir la nationalité italienne.

Royaume-Uni : un enfant de la deuxième génération né à l'étranger de parents britanniques peut bénéficier de la naturalisation facilitée. D'après la règle usuelle, l'enfant et ses deux parents doivent avoir résidé au Royaume-Uni ou dans certains territoires britanniques pendant au moins trois ans avant le dépôt de la demande et ne pas s'en être absentes plus que 270 jours durant les trois années suivantes. »

La CIP-N se rallie à l'évaluation du SEM et estime que la procédure actuelle, qui nécessite, pour un enfant né à l'étranger de parents dont l'un au moins est suisse, de déclarer par écrit et jusqu'à ses 25 ans aux autorités suisses sa volonté de conserver la nationalité suisse, ne représente pas un effort énorme au regard du bénéfice qui en découle. Aux yeux de la commission, il n'y a par conséquent pas de nécessité d'agir en la matière et elle propose de ne pas donner suite à la pétition. Elle a par conséquent rejeté, par 16 voix contre 7, une proposition visant à déposer un postulat, qui chargerait le Conseil fédéral de présenter un rapport sur l'évolution, au cours des dernières années, des naturalisations des descendants et descendantes de Suisses et de Suissesses vivant à l'étranger, sur l'impact que les lois et les délais en vigueur ont sur le nombre de naturalisations à l'étranger, ainsi que sur les obstacles financiers, géographiques, sociaux et juridiques auxquels ces personnes sont confrontées.